



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Lorraine

Question écrite n° 1926

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le mecontentement des commerçants lorrains devant la publicite diffusee sur le territoire de ces departements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait etat des conditions particulierement avantageuses dont beneficent leurs produits. En effet, ces commerçants etrangers echappent a la taxe de luxe de 33,33 p 100 qui frappe leurs homologues francais, ces derniers subissant un veritable prejudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas etre prises pour assainir cette situation ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernes qu'ils s'abstiennent de faire des publicites en France a partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme evoque par l'honorable parlementaire fait valoir l'importance de l'enjeu que constitue l'harmonisation de la fiscalite indirecte dans le processus actuellement engage d'achevement rapide du marche interieur. Si d'importants progres ont ete realises en la matiere depuis vingt ans, avec notamment la generalisation de l'application de la TVA comme principal impot percu au stade de la commercialisation et l'uniformisation de regles d'assiette, l'importance des differences de taux subsistant entre les Etats membres et qui pourraient entrainer des detournements de trafic, continue une des raisons du maintien d'un controle aux frontieres. Bien que la situation soit particuliere, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle qu'il ne saurait etre envisage d'interdire a des commerçants ressortissants d'un pays membre de faire de la publicite sur le territoire francais, en violation du principe de libre prestation de service inscrit au Traite de Rome. Il estime cependant que l'impact de cette publicite ne saurait etre surestime eu egard au fait que le regime actuellement en vigueur en matiere d'achats transfrontaliers ne permet aux particuliers d'acheter en franchise qu'une quantite de biens d'une valeur inferieure a 2 400 francs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1926

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2428